



L'activité des Mandataires Judiciaires pour la Protection des Majeurs dans le Nord / Pas-de-Calais 2011

I - Introduction

Par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, le législateur a souhaité **garantir** à tout citoyen le droit d'être protégé pour le cas où il ne pourrait plus s'occuper seul de ses intérêts. Cette loi renforce la protection de la personne du majeur protégé et de ses biens.

Le curateur ou tuteur est la personne désignée pour mettre en œuvre au quotidien la mesure de protection. Il sera choisi prioritairement parmi les membres de la famille à qui la loi du 5 mars 2007 donne un rôle prépondérant. Subsidiairement, la responsabilité est confiée à la collectivité publique. Dans ce dernier cas, **le mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)** est désigné parmi les professionnels habilités à assurer cette fonction et dont la liste est établie par le préfet de département.

La loi du 5 mars 2007 prévoit la création et la mise en œuvre de schémas régionaux des MJPM et DPF, arrêtés par le Préfet de Région pour une période de 5 ans renouvelable. Ce schéma fait la synthèse de l'ensemble des perspectives de l'action menée par le département, l'Etat et les organismes de sécurité sociale dans le domaine de la protection des majeurs et de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial. Il constitue un outil important d'aide à la décision en vue d'adapter l'offre de service à la diversité et à l'évolution des besoins aux niveaux régional et infrarégional.

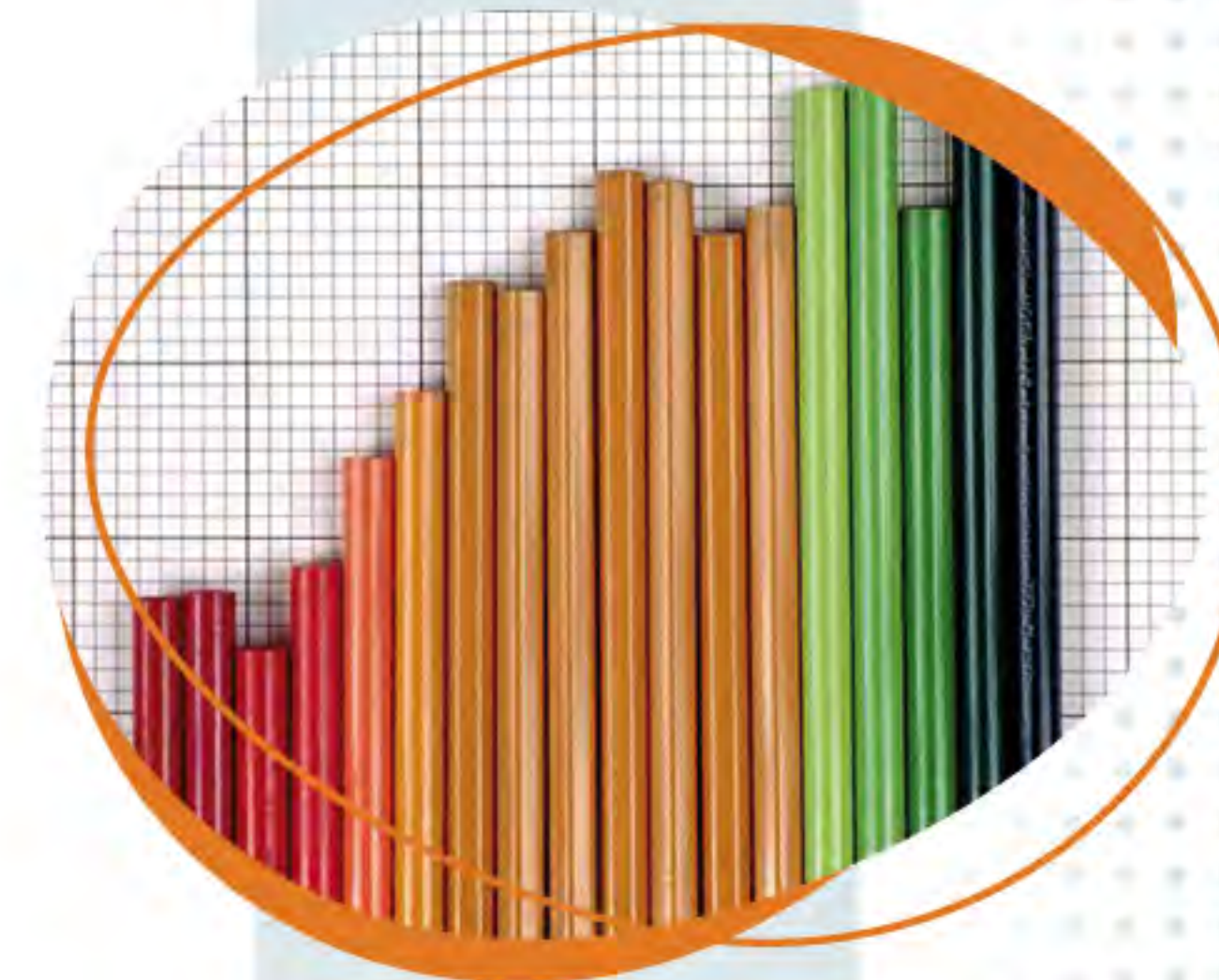
La Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) assure ainsi le pilotage régional de la mise en œuvre de cette politique. Elle a construit plusieurs outils de suivi de l'activité des professionnels du secteur afin de mieux comprendre les phénomènes et analyser les effets de l'application de la loi. La DRJSCS NPDC a créé en 2011 un système d'information baptisé RI-MJPM pour collecter, sur une base mensuelle, les données d'activités quantitative et qualitative par territoire des MJPM.

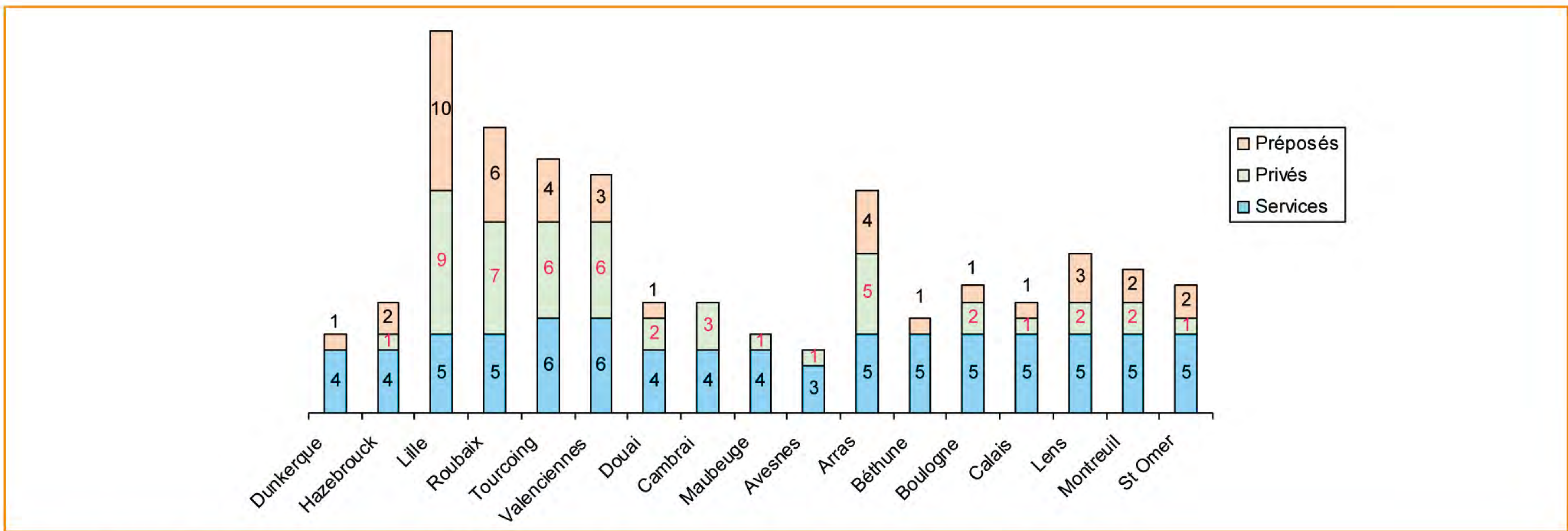
II - L'offre existante des mandataires judiciaires pour la protection des majeurs dans la région

→ Une offre de MJPM en recomposition

En 2008-2009 (avant l'application de la réforme), la région NPDC comptait 28 associations tutélaires, 120 tuteurs privés (référéncés), et plus + de 45 préposés d'établissement (référéncés). En 2010-11, la région compte 13 services MJPM, 20 MJPM privés et 21 préposés d'établissement.

Les Préfets de département fixent chaque année, par arrêté, la liste des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des Délégués aux Prestations Familiale. (Arrêté du 3 février 2012 pour le département du Nord et arrêté du 12 juin 2012 pour le département du Pas-de-Calais).

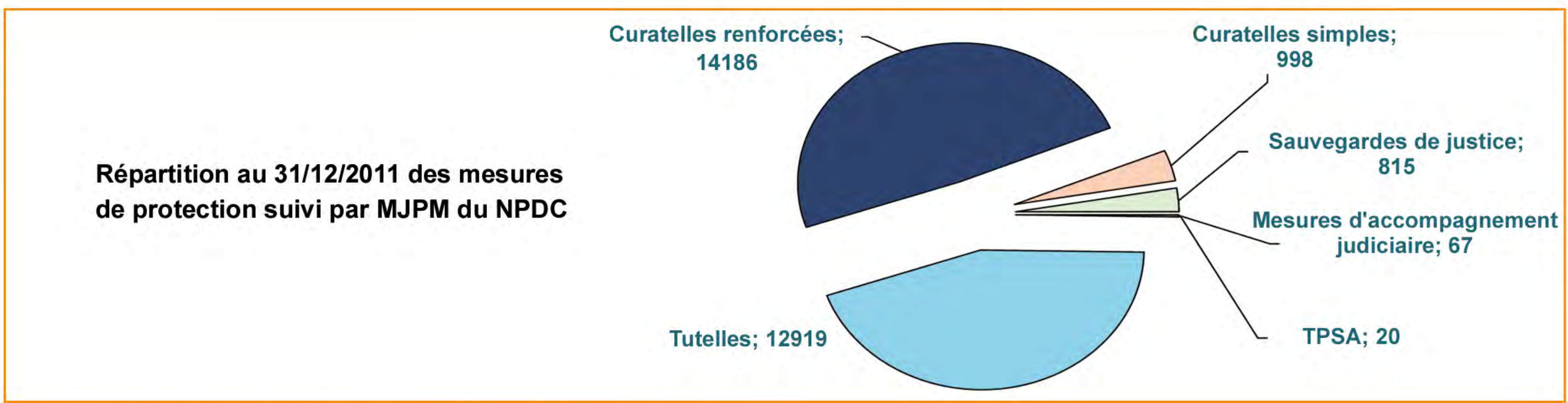




Le graphique illustre le nombre de MJPM par territoire rattaché à un Tribunal d'Instance. Un même MJPM peut avoir une activité sur plusieurs territoires.

III - Bilan statistique

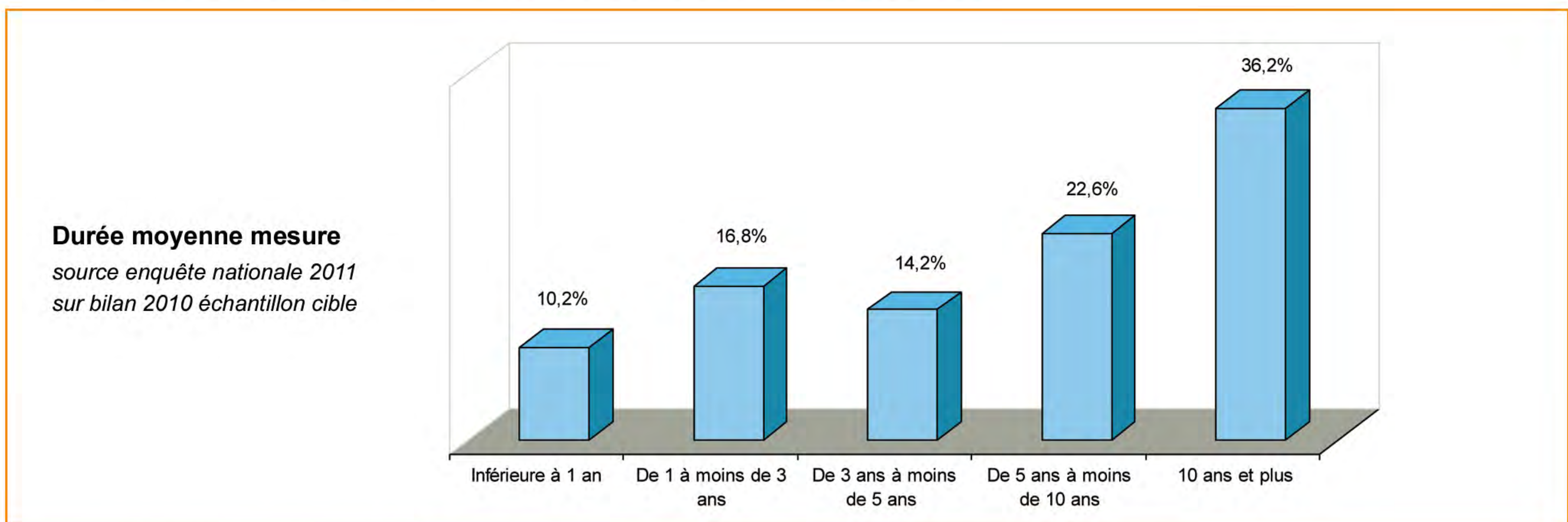
➔ Des mesures de protection plutôt lourdes et complexes dans le NPDC en 2011



➔ Les prises en charge lourdes augmentent

2011 : + 143 tutelles, + 193 curatelles renforcées, + 530 sauvegardes de justice, - 96 curatelles simples

➔ Les mesures durent plutôt longtemps et touchent équitablement les hommes et les femmes sauf sur les populations les plus âgées

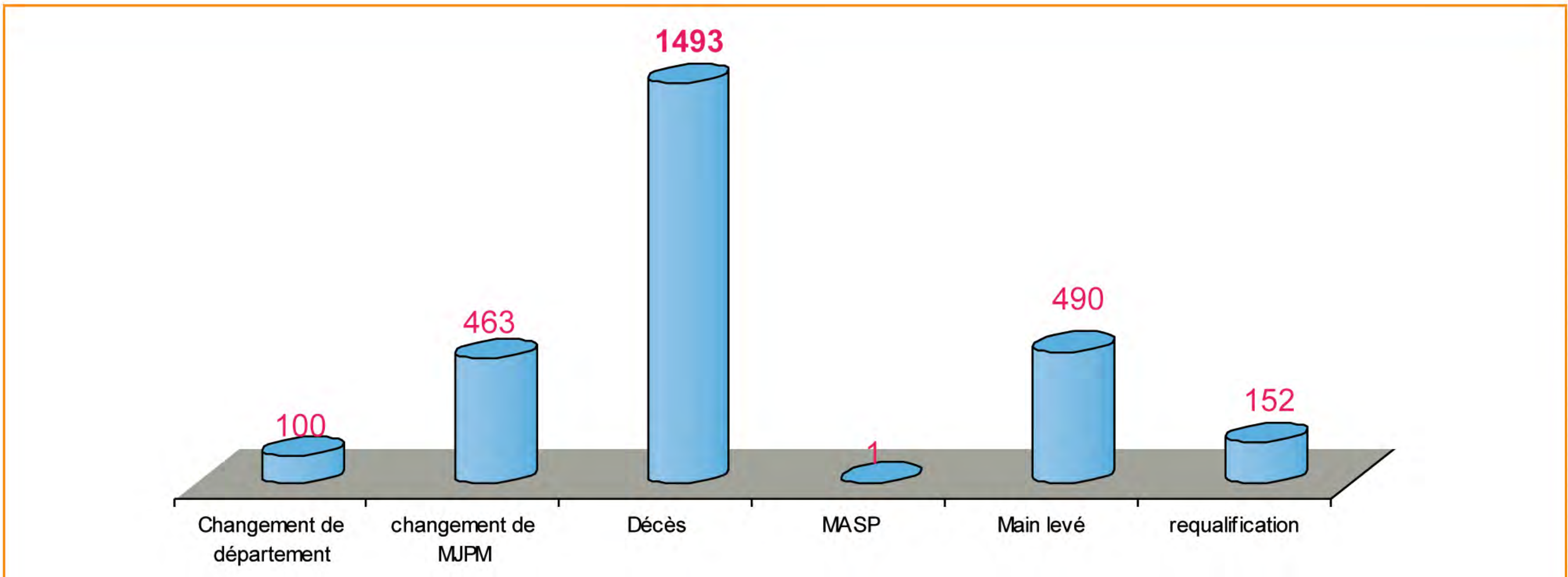


(Données Enquête nationale 2011 sur bilan 2010- région NPDC- échantillon représentatif)

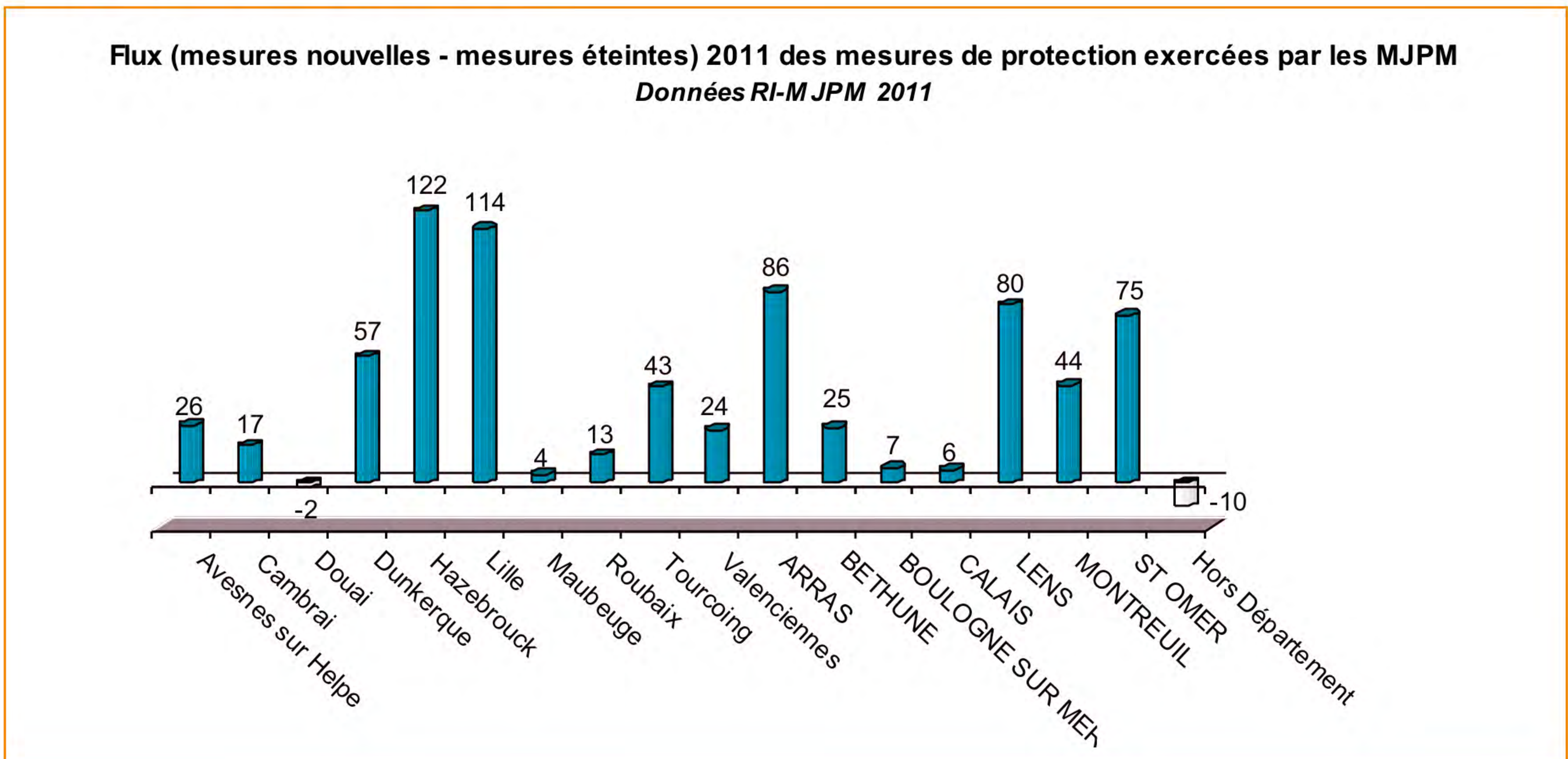
Au 31/12/2010 :

- ➔ 1 homme pour 0,92 femme était sous mesure de protection.
- ➔ 1 homme pour 0,77 femme avait moins de 75 ans.
- ➔ 1 homme pour **3,07 femmes** avait au moins de 75 ans.

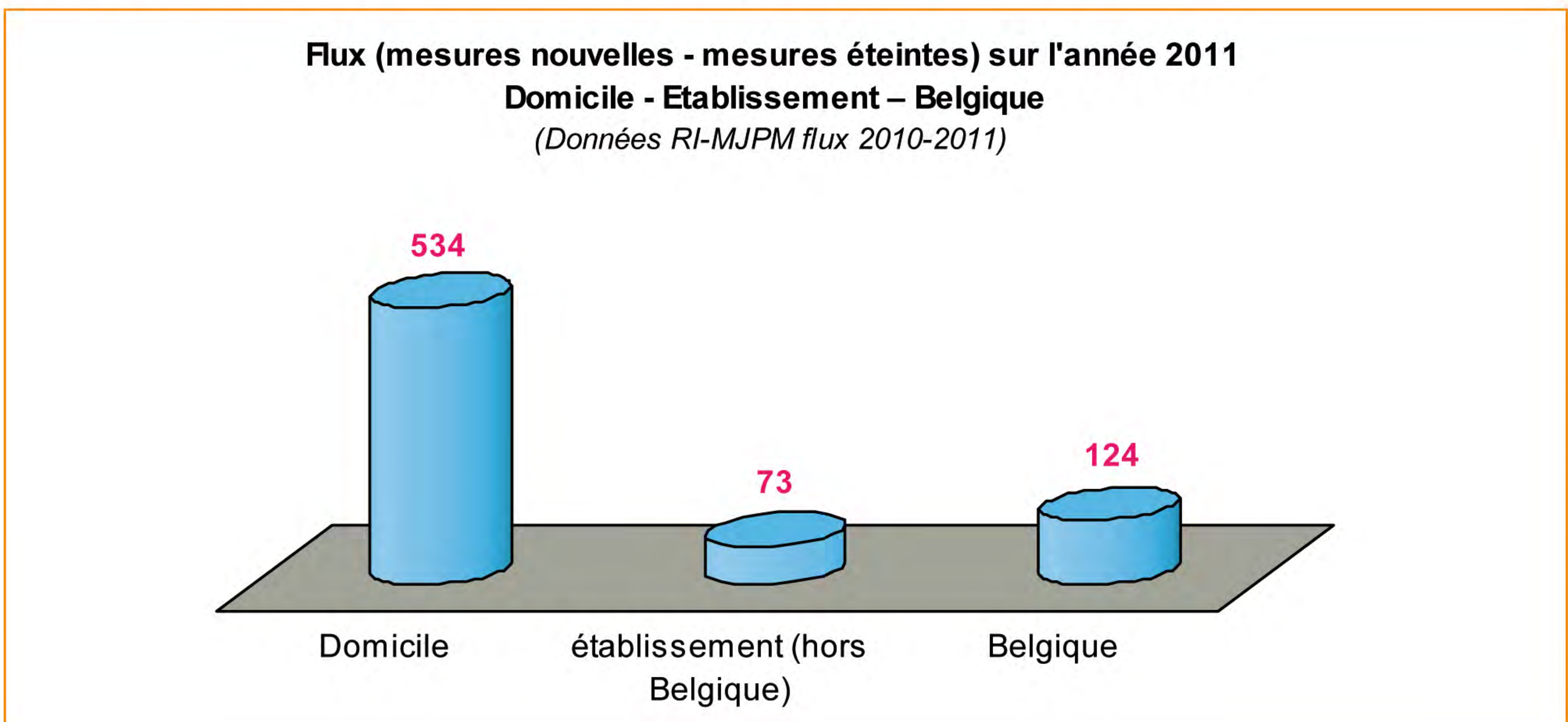
➔ La principale cause de sortie de mesures en 2011 le décès



➔ L'augmentation du nombre de mesures de protection touche presque tous les territoires



➔ ...et concerne majoritairement des majeurs protégés à domicile



La situation en Belgique

L'article 443 du Code Civil amendé maintient la possibilité d'une protection juridique française pour les personnes handicapées placées dans un établissement belge. En 2008, l'Etat français a ratifié la convention de la Haye sur la protection internationale des majeurs vulnérables. Cette convention acte le principe qu'il appartient prioritairement au pays du lieu de résidence de la personne d'assurer sa protection.

Or, à ce jour, la Belgique n'a pas ratifié cette convention.

En 2011, plus de 55% des mesures de français résidents en Belgique provient de tribunaux d'instance hors région Nord – Pas-de-Calais (essentiellement d'Ile de France).

IV - Le financement

Les modes de financement

La professionnalisation de l'activité tutélaire s'accompagne d'une harmonisation de la rémunération des mandataires et du financement de l'activité. Le principe posé par l'article 419 du code civil, et repris par l'article L.471-5 alinéa 1er du code de l'action sociale et des familles, est que la personne protégée finance sa protection, totalement ou partiellement, dans la mesure de ses moyens. En l'absence de ressources suffisantes, un financement public subsidiaire assure la rémunération du mandataire désigné. Ce financement public est désormais unifié et défini selon des critères plus équitables, plus précis et plus clairs.

En ce qui concerne les personnes morales (services MJPM), il repose désormais sur un principe de dotation globale, ce qui correspond à un budget mensuel par structure, calculé à partir d'indicateurs d'activité annuels. Pour les personnes physiques (MJPM privés), ce principe n'est pas retenu et le système de rémunération sur la base d'un tarif mensuel forfaitaire par mesure est maintenu. Les textes applicables sont codifiés dans le code de l'action sociale et des familles (articles L. 361-1 à L. 361-3, L. 471-1 à L. 472-10, D. 361-1 à R. 361-2, D. 471-1 à R. 472-26).

Un financement essentiellement partagé entre l'Etat et les Caisses d'Allocations Familiales

En 2011, les services MJPM de la région Nord – Pas-de-Calais ont été financés à **56% par les CAFs, 34% par l'Etat, 5% par la CARSAT, 2% par la MSA, 1% par l'Assurance Maladie ; 1% par les Conseils Généraux...**

V - La professionnalisation du secteur

La loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, a instauré l'obligation pour tout mandataire judiciaire d'obtenir le CNC MJPM, gage de son professionnalisme dans la protection du majeur vulnérable et le respect de sa dignité. Un décret paru en 2009 en spécifie les modalités d'application : formation de 300 heures, modalités d'allègement et de dispense...

La DRJSCS habilite pour la région les centres de formation pouvant délivrer le CNC MJPM et contrôle la qualité des formations.

Coordonnées des centres de formation habilités dans la région Nord-Pas-de-Calais

<p>➤ IRTS Nord / Pas-de-Calais</p> <p>Site Métropole lilloise Rue Ambroise Paré BP 71 59 373 LOOS Cedex Tel : 03.20.62.53.70</p>	<p>➤ Sepia Université d'Artois</p> <p>9 Rue du Temple BP 10665 62 030 ARRAS Tel : 03.21.60.37.07</p>
<p>➤ Institut Social de Lille</p> <p>Campus Saint Raphaël Bât C. 83 Boulevard Vauban 59 044 LILLE Cedex Tel : 03.20.21.93.93</p>	<p>➤ CEMEA Nord / Pas-de-Calais</p> <p>118 Boulevard de la liberté 59 000 LILLE Tel : 03.20.12.80.08</p>